

Le 30 janvier 2024

INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC, DES FEUX DE CAMPS ET DE PLEIN AIR DIURNES ET NOCTURNES

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L'ARCHE

ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants et 2542 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, notamment l'article L.2121-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-1 et suivants, et R.116-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.111-32, R.111-33, R.11-34;

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, et la commodité de passage le long de la rivière Eure, et en particulier ses abords, et ses espaces verts;

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac entraînent des troubles à l'ordre public en raison du bruit, des rixes, des disputes, des troubles du voisinage, des rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

Considérant la présence de l'église Notre dame des Arts située à moins de 500 mètres des bords de la rivière Eure, et classée monument historique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit, du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année, sur les bords de la rivière Eure, de la limite avec la commune des Damps route de l'Eure, (49 18' 22.844 N – 1 9' 44.934 E), et jusqu'à la gendarmerie de Pont de l'Arche, chemin du Becquet (49 30' 52.180 N -1 14' 66.960 E). Les touristes de passage ou les visiteurs occasionnels, pourront se rendre au camping municipal, ou sur l'aire de camping-car.

ARTICLE 2 : La pratique du piquenique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit, et sera poursuivi.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de déchets de piquenique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par un affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

---Monsieur le Directeur général des services.

---Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

---Monsieur le Chef de service de la police municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET

Maire de Pont de l'Arche

Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure